



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.046/2
du 13 avril 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif à l'aide à la jeunesse dans le cadre de la
seconde vague de la crise de la Covid-19'

Le 17 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'aide à la jeunesse dans le cadre de la seconde vague de la crise de la Covid-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 avril 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 avril 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser non pas le paragraphe 1^{er}, lequel ne comporte pas d'habilitation, mais bien les paragraphes 5, 6 et 9 de l'article 149 du décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse', lequel sera identifié correctement ¹.
2. Aux alinéas 2 et 3, il suffit de viser les arrêtés auxquels le projet déroge sans mentionner la disposition précise de ceux-ci à laquelle il est dérogé.
3. Un alinéa 4 nouveau sera inséré visant l'arrêté auquel l'article 2 du projet déroge.
4. À l'alinéa 4, devenant l'alinéa 5, il faut écrire « 7 décembre 2020 ».
5. À l'alinéa 5, devenant l'alinéa 6, la date à mentionner est celle du 9 décembre 2020 et non celle du 2 décembre 2020.
6. À l'alinéa 8, devenant l'alinéa 9, il y a lieu de mentionner la date à laquelle la formalité visée a été accomplie.
7. À l'alinéa 9, devenant l'alinéa 10, c'est, d'une part, la date du 13 avril 2021 qu'il faut viser et, d'autre part, « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, » des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.
8. Comme l'avis du Conseil d'État n'a pas été sollicité en urgence, l'alinéa 20, qui se donne pour objet de motiver celle-ci, sera omis.

¹ Voir, par analogie, *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

DISPOSITIFArticles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 font glisser des moyens de l'enveloppe « frais de personnel » vers l'enveloppe « dépenses de fonctionnement ».

Invité à préciser quelle est l'incidence de ce glissement sur la situation, notamment pécuniaire, du personnel, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Cette possibilité laissée aux employeurs, d'utiliser exceptionnellement une part plus importante des frais de personnel en frais de fonctionnement n'affectera pas la situation pécuniaire des travailleurs.

Il s'agit d'une justification d'utilisation. Le personnel en place continuera à percevoir son traitement comme stipulé dans les contrats conclus entre les employeurs et le personnel. Les employeurs ne pourront *in fine* utiliser cette somme que pour peu qu'il leur reste des moyens non utilisés en frais de personnel.

S'agissant de services agréés, il n'y a pas de personnel statutaire.

Par ailleurs, des renforts temporaires en personnel ont été octroyés aux services de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse afin de leur permettre de faire face aux difficultés liées à la crise de la covid-19 ».

Le projet n'appelle dès lors pas d'observation sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT